

3011 - Est-il permis de vendre de la soie pure?

question

Question : Dans le cadre de sa réponse consacrée à la question n°164 concernant la vente du vin aux non musulmans, le Cheikh a dit en substance que grand Allah interdit l'usage d'un objet , il en interdit la perception du prix .

Je gère un service Internet auquel n'importe qui peut souscrire en envoyant un message électronique à l'adresse x x x. Dans le cadre de notre service , on peut envoyer un hadith du Sahih de Boukhari traduit en anglais. J'ai reçu le hadith du Sahih de Boukhari n°11, volume 8 qui est rapporté d'après Ibn Omar (P.A.a) qui y raconte l'histoire de son père et le vêtement de soie qu'il avait offert à son frère idolâtre qui habitait à La Mecque. Il me paraît à travers ce hadith que la vente ou le don de vêtement de soie aux non musulmans sont permis.

J'espère de votre part un éclaircissement sur cette question. Puisse Allah vous récompenser pour le bien.

la réponse favorite

Le conseil que je ne cesse de donner est qu'à la rencontre de hadith équivoques ,on doit rassembler les différentes versions des hadith et se référer aux explications fournies par les ulémas détenteurs de connaissances juridiques bien assimilées qui permettent d'élucider les questions obscures.

Voici rassemblés certains termes du hadith selon les versions reproduites par Boukhari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans sa narration de l'histoire. Viendra ensuite une explication succincte du hadith puisée dans les propos du Hafiz Ahmad Ibn Ali Ibn Hadjar al-Asqalani (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans son ouvrage Fateh al-bari , Sharh Sahih al Boukhari, et les propos de l'imam al-Nawaxi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans son commentaire sur le Sahih de Mouslim , relatif à l'explication du hadith précité.

D'après Abd Allah Ibn Omar , ce dernier vit à la porte de la mosquée un vêtement rayé et dit : ô Messager d'Allah , si tu achetais ce vêtement pour le porter le vendredi et lors de la réception des délégations qui viennent te rencontrer? Le Messager d'Allah dit : « **Seul peut porter ce vêtement celui qui n'aura aucune part du bonheur de l'au-delà...** » Ensuite des vêtements identiques furent reçus au Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) et il en offrit un à Omar Ibn al-Khattab. Celui-ci lui dit : « **Tu m'en offres après avoir dit à propos du vêtement d'Outarid (c'est le nom du vendeur) ce que tu avais dit ?** » Le messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) lui dit: « **Je ne te l'offres pas pour que tu le portes toi-même .** » Aussi Omar l'offrit -il à un de ses frères de La Mecque alors idolâtre. »(Voir Boukhari,837).

Une version dit : « **Tu le vends ou l'utilises dans tes besoins** » (Boukhari , 896).

Une autre version dit : « **Je ne t'ai pas envoyé pour que tu le portes , car seul le porte celui qui n'aura aucune part du bonheur (de l'au-delà) .Je te l'ai envoyé pour que tu en jouisses, c'est-à-dire le vendre** » (Boukhari , 1962).

Une autre version dit : « **Omar dit : comment puis-je le porter après ce que tu en as dit?.** » Il dit : « **Je ne te l'ai pas offert pour que tu le portes; tu peux soit le vendre ou l'offrir (à quelqu'un). Omar l'envoya à un de ses frères de La Mecque** » alors non converti(Boukhari,2426).

Une autre version dit : « **Tu le vends ou l'utilises dans tes besoins** » (Boukhari , 2826).

Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « **Les propos si tu l'achetais et le portais** » impliquent une proposition d'achat de la part d'Omar qui le souhaitait (effectivement). Les propos : « **Seul porte ce vêtement..** » On trouve dans la version de Djarir Ibn Hazm : « **Seul porte la soie** » Les propos : « **Celui qui n'a aucune part** » Malick ajoute dans sa version « **dans l'au delà** ». Le terme Khalaq signifie part . On dit: il signifie part de bonheur. Ce qui est le cas ici. Il est probable qu'on en entend celui que procure les habits de soie.

Ses propos: « **Il le lui offrit...** » Le reste du hadith montre qu'il ne le lui envoya pas pour qu'il le portât. Peut être entend ou par la phrase: « **Kassa 'ou** » il lui offrit ce qui pouvait servir de vêtement. La version de Malick dit : « **Ensuite des vêtements furent reçus par le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) et il offrit un à Omar** » Un autre version dit : « **Plus tard , des vêtements rayés furent remis au Messager d'Allah et il en offrit un à Omar, un à Oussama et un à Ali Ibn Abi Talib .** » Ses propos: « **Tu les vends ou les utilises dans tes besoins** » signifient : « **Tu utilise le prix** » Peut être entend t-on le troc plus général.

Remarque : La pertinence de la citation de ce hadith dans le chapitre intitulé: la soie est réservée aux femmes est indiquée par ces propos adressés d'Omar : « Pour que tu le vendes ou l'offres (à quelqu'un).

En effet si le port de la soie est interdit à l'homme , il ne saurait y avoir aucune différence entre Omar et un autre homme. Ce qui limite l'autorisation de l'utiliser aux femmes. quant au fait qu'Omar l'offrit à son frère , il ne constitue pas une ambiguïté à celui qui pense que les infidèles sont concernés par les disposition secondaires comportementales de la Charia,dans la mesure où le frère peut soit le vendre soit l'offrir à sa femme.

Certaines voies de transmission du hadith s'établissement comme suit : " Ibn Omar a dit : « **Le Messager d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) aperçut sur Outarid un vêtement dont il désapprouva le port.** » Puis il offrit à Omar un vêtement identique » . On y trouve : « **Je ne te l'ai pas offert pour que tu le portes, mais pour que tu l'offres aux femmes** » . On en a déduit la légalité pour la femme de se vêtir de la soie pure.

L'imam Mouslim (Puisse Allah lui accorde Sa miséricorde) a rapporté dans son Sahih que Djabir Ibn Abd Allah (P.A.a) a dit : « Le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) se vêtit un jour d'un manteau de brocart qui lui avait été offert . Puis il le retira tout de suite et l'envoya à Omar Ibn Al-Khattab. On lui dit alors : « **Tu n'as pas tardé à le retirer , ô Messager d'Allah!?** » Il dit : « **C'est Gabriel qui me l'a interdit.** » Puis Omar arriva en

pleurant et dit : « **tu désapprouves une chose et tu me l'offres.. Qu'est-ce-qui m'arrive?** » Il dit : « **Je te l'ai pas offert pour que tu le portes , mais pour que tu le vendes. Il le vendit à 2.000 dirham** » (rapporté par Mouslim , 3861).

Al-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans son commentaire du Sahih de Mouslim: « Le hadith d'Omar relatif au vêtement indique l'interdiction du port de la soie aux hommes et son autorisation aux femmes et la possibilité d'en faire un cadeau et la légalité d'en utiliser le prix et la permission accordée au musulman d'offrir à un idolâtre un vêtement ou autre chose.

Ses propos : « **Omar offrit à un de ses frères idolâtres de La Mecque** » C'est la version commune à Boukhari et Mouslim. Une autre version de Boukhari dit : « **Omar l'envoya à un de ses frères de La Mecque avant sa conversion** » Ce qui signifie qu'il se convertit par la suite.

Ce hadith indique la légalité d'entretenir des liens de parentés avec les infidèles et de leur faire du bien et leur offrir des présentes . Il indique aussi la légalité d'offrir des vêtements de soie, car ils peuvent les utiliser sans les porter. Cependant il ne faut pas croire que le hadith signifie qu'il est permis aux mécréants de se vêtir de soie. Ce qui est faux. En effet, le hadith parle d'un cadeau fait à un infidèle, mais ne dit pas qu'il lui a été permis de le porter . Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui..) envoya un vêtement à Omar , à Ali et à Oussama (P.A.a).

Mais cela n'impliquait pas qu'il était permis de les porter. Car le Prophète avait expliqué clairement qu'il les leur avait offert pour un usage autre que le port. La doctrine juste adoptée par la majorité des autorités scientifiques établit que les infidèles sont concernés par les pratiques comportementales (secondaires). Aussi le port de vêtement de soie leur est-il interdit comme les musulmans. Allah le sait mieux.

Al-Boukhari a rapporté un autre hadith concernant ce sujet d'après al-Miswar Ibn Makhramata qui a affirmé que son père lui a dit : « Mon fils, il m'est parvenu que le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a reçu des manteaux et qu'il les distribue ,

allons le voir. Nous sommes allés trouver le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) chez lui . Puis mon père m'a dit : « Mon fils , appelle moi le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ce que j'ai senti trop osé, et je lui ai dit : « J'appelle le Messenger d'Allah pour toi!? Puis il me dit : Mon fils ce n'est pas un tyran ! Puis je l'ai appelé et il est sorti vêtu d'un manteau brocart , jallonné de fils d'or, et il a dit : « ô Makhramata: **« voici ce que nous t'avons réservés. »** Puis il le lui a remis » (rapporté par Boukhari : Livre::vêtements , cahpitre : vêtements jallonnés de fil d'or.

Ibn Hadjar dit dans son commentaire du hadith : **« Ses propos : il est sorti vêtu d'un manteau brocart , jallonné de fils d'or. »** Cet événement a dû se passer avant l'interdiction (du port de vêtement de soie . Quand l'interdiction du port de la soie et de l'or a été décidée à l'égard des hommes , aucune preuve ne peut plus être évoquée par celui qui permet cela ...Il se peut aussi que l'événement se soit passé après l'interdiction et qu'il le lui ait donné pour qu'il en tirât un profit autre que l'usage personnel en l'offrant aux femmes ou en le vendant ».

Pour résumer notre réponse à la problématique posée dans la question , nous disons que étant donné l'existence de possibilités d'utilisation légale des vêtements en soie comme leur port par les femmes , il est permis de les vendre et d'utiliser leur prix. Allah le Très Haut le sait mieux.

Puisse Allah bénit notre Prophète Mouhammad.